Présents : MM. CACOUT– DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°62 : SYLLA Alia – Club quitté : A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC / Club d'accueil : A.S. LIMOGES ROUSSILLON

Suite au PV du 16 janvier 2020 la Commission a réuni les parties, le jeudi 30 janvier 2020 au siège du District de la Haute Vienne, afin de traiter le dossier du joueur Sylla Alia
Etaient présents

- pour la Commission : Mrs Cacout ; Leyge et Charbonnier
- pour le club de Châteauneuf Neuvic : Mrs Laucournet (Président) ; Authier (Secrétaire) et Piatte (Dirigeant)
- pour le club du Roussillon : Mr Renon (Président)
- le joueur Sylla Alia

Lecture de la reconnaissance de dettes transmise par le club de Châteauneuf Neuvic
Lecture de la lettre du joueur qui demande des éclaircissements sur les différentes sommes relatives à sa reconnaissance de dettes
La Commission :

- entend les précisions données par le club de Châteauneuf Neuvic sur cette reconnaissance de dettes et sur l'affectation des différentes sommes
- entend les explications du joueur qui ne conteste pas la réalité des sommes demandées et qui justifie le fait de n'avoir pas renouvelé sa licence pour la présente saison au club de Châteauneuf Neuvic puis qui n'exprime aucun ressentiment envers le club de Châteauneuf Neuvic au sein duquel il est licencié depuis la saison 2013/14

Des différents échanges, compte tenu des remarques de la Commission, il ressort que les deux clubs s'accordent afin de trouver une solution qui permette au joueur Sylla Alia de pouvoir évoluer au club du Roussillon lors de la présente saison mais que cet accord doit être validé par leurs bureaux respectifs.

Après réception de l'accord de chacun des clubs, et la demande de prélèvement auprès des services comptables de la LFNA par le club du Roussillon, le club de Châteauneuf Neuvic donne son accord via FOOTCLUBS le lundi 03 février 2020.

<u>Reprise du Dossier N°80</u> : BEY OMAR Samy – Club quitté : A.S. COZES / Club d'accueil : ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de ST PORCHAIRE CORMAL ROYAL FC, dans un courriel daté du 23 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté, A.S. COZES, alors que le joueur qui joue en U18 souhaite quitter ce club étant lui-même dirigeant et encadrant une équipe de jeunes au sein de leur club.
- Considérant la réception d'un courrier écrit par le joueur concerné, indiquant s'être entretenu avec le Président de l'A.S. COZES, ce dernier lui refusant catégoriquement de le laisser partir alors que d'autres joueurs ont reçu leur accord de sortie. Il souhaite se concentrer davantage sur son baccalauréat et ne plus perdre de temps dans son trajet de CORME ROYAL, où il habite, vers COZES représentant 60 km aller-retour. Il souhaite revenir à son club d'origine où il a le plaisir d'encadrer une jeune équipe U8/U9.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC via FOOTCLUBS en date du 21 Janvier 2020
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. COZES pour le motif suivant : « raison sportive »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant les effectifs de 15 licenciés U18, 7 licenciés U17 et 4 licenciés U16 pour une équipe engagée en U18 R1 en entente avec le club de l'U.S. SAUJON.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Janvier 2020, auprès du club de l'A.S. COZES, d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. COZES exprimant leur argumentaire à vouloir conserver le joueur à savoir un manque d'effectifs dans la catégorie U17/U18 et seulement 13 joueurs valides, craignant un forfait général en cas de départ de joueurs mais aussi l'incompréhension de voir un joueur titulaire en U18 R1 évoluer en Départemental 3 SENIOR, notant par la même occasion des problèmes disciplinaires impliquant le père du joueur lors d'une rencontre à GUERET.
- Considérant que les effectifs théoriques du club de l'A.S. COZES en entente avec SAUJON permettent pour le moment d'aligner 13 joueurs, sans compter M. BEY OMAR.

Par ces motifs, juge les effectifs justes en U18 mais suffisant en prenant en compte l'effectif global U17/U16 des clubs de COZES et SAUJON, pour permettre de terminer la saison en championnat U18 Régional 1, comprenant aussi la position du joueur désirant se rapprocher d'un club proche de son domicile afin de pouvoir allier sa scolarité au football, se dit alors compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période à la date du 21 Janvier 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

<u>Reprise du dossier N°83</u> : GIRONIS Signo – Club quitté : U. PORTUGAISE DE PAU / Club d'accueil : A.S. ST LAURENT DE BILLERE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE, dans un courriel daté du 28 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, estimant le délai d'attente de l'accord de sortie trop long de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE via FOOTCLUBS en date du 10 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, U. PORTUGAISE DE PAU, via FOOTCLUBS

- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Janvier 2020, auprès du club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU, d'exprimer leur position sur cette demande d'accord.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Janvier 2020, auprès du joueur concerné, de mentionner les raisons de ce changement de club à cette période de la saison.
- Considérant le courriel du club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU, daté du 04 Février 2020, indiquant que le joueur n'a pas réglé en totalité sa licence 2019/2020, le joueur étant averti de cette absence de paiement.
- Considérant l'absence de réponse de la part du joueur concerné suite à la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations.

Par ces motifs, juge le motif de refus émis par le club quitté comme recevable mais demande à l'UNION PORTUGAISE DE PAU d'adresser un courriel au club demandeur et à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) en précisant le montant restant dû de la cotisation 2019/2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°84 : BIGEAUD Romain – Club quitté : F.C. CUBNEZAIS / Club d'accueil : U.S. NORD GIRONDE

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club de l'U.S. NORD GIRONDE, dans un courriel daté du 28 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus émis par le club quitté, F.C. CUBNEZAIS, n'était pas recevable, le joueur n'ayant signé aucune reconnaissance de dettes concernant cette amende disciplinaire.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. NORD GIRONDE via FOOTCLUBS en date du 21 Janvier 2020.
- Considérant le motif de refus émis par club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *ce joueur a fait l'objet d'une suspension car il n'a pas payé l'amende de 106€ (4 matchs fermes) prise cette saison ; on lui offre celle de l'année dernière 121€ (6 matchs fermes), je ne fais pas l'inventaire des cartons jaunes*. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. daté du 30 Janvier 2020, auprès du club du F.C. CUBNEZAIS, de justifier son opposition par l'envoi d'une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des amendes disciplinaires en cas de départ du joueur ou d'une copie du règlement intérieur signé du joueur indiquant que tout licencié doit s'acquitter des amendes liées à des faits disciplinaires.
- Considérant l'absence de réponse du club du F.C. CUBNEZAIS ne pouvant ainsi justifier le motif de refus émis via FOOTCLUBS.

Par ces motifs, en l'absence de justification écrite signée des deux parties mentionnant le devoir de remboursement des amendes disciplinaires en cas de départ du joueur, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période à la date du 21 Janvier 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

<u>Reprise du Dossier N°85</u> : NIANG Magatte – Club quitté : A.S. JUGEALS NOAILLES / Club d'accueil : S.S. STE FEREOLE

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club de S.S. STE FEREOLE, dans un courriel daté du 29 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations et du club quitté, souhaitant obtenir une réponse à la demande d'accord formulée pour le départ du joueur précité, indiquant que le joueur est à jour de sa cotisation, un chèque ayant été adressé au siège du club à la Mairie de NOAILLES.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de S.S. STE FEREOLE via FOOTCLUBS en date du 25 Janvier 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES via FOOTCLUBS ou lors de la sollicitation de leur avis par le service licences de la LFNA à un courriel daté du 29 Janvier.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. daté du 30 Janvier 2020, auprès du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES, d'exprimer leur position sur cette demande d'accord.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Janvier 2020, auprès du joueur concerné, de mentionner les raisons de ce changement de club à cette période de la saison.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES
- Considérant un courriel du joueur concerné confirmant sa volonté de vouloir quitter le club de JUGEALS NOAILLES pour lequel il ne peut plus jouer, sans donner d'autres explications.

Par ces motifs, devant l'absence de justification du club quitté, A.S. JUGEALS NOAILLES, souhaitée par la Commission, le joueur exprimant sa réelle volonté de quitter le club, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 25 Janvier 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

<u>Reprise du Dossier N°87</u> : ADOUM Yahya – Club quitté : TRELISSAC F.C. / Club d'accueil : A.S. NONTRON ST PARDOUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club de l'A.S. NONTRON ST PARDOUX, dans un courriel daté du 29 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur concerné désire quitter le club de TRELISSAC F.C. étant à jour de sa cotisation, l'effectif SENIOR fourni pour deux équipes engagées et ne comprenant l'avis du club quitté qui ne souhaite pas répondre à cette sollicitation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. NONTRON ST PARDOUX via FOOTCLUBS en date du 26 Janvier 2020
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. daté du 30 Janvier 2020, auprès du club de TRELISSAC F.C., d'exprimer leur position sur cette demande d'accord.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 30 Janvier 2020, auprès du joueur concerné, de mentionner les raisons de ce changement de club à cette période de la saison.
- Considérant la réception d'un courriel du club de TRELISSAC F.C., daté du 31 Janvier, indiquant que le joueur a émis le souhait d'arrêter le football pour un départ à l'étranger pour poursuivre ses études et que ce mensonge a poussé le club à refuser son départ

- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur développant les raisons à vouloir rejoindre le club de l'A.S. NONTRON ST PARDOUX à savoir un choix sportif puisque n'évoluant plus au TRELISSAC F.C. depuis le 07 Décembre indiquant une rupture de confiance avec l'entraîneur. Il souhaite retrouver son entraîneur lorsqu'il évoluait en U17 et pour lequel il attache une profonde amitié. De même, rejoindre le club de l'A.S. NONTRON ST PARDOUX lui permettrait de retrouver ses copains lorsqu'il évoluait en U17, les études les ayant séparés. Enfin, il indique que le territoire de NONTRON ST PARDOUX est riche en entreprises dans le domaine de ses études lui permettant, avec l'aide du Président du club, de s'insérer dans le monde du travail.

Par ces motifs, devant les motivations exprimées par le joueur et celles développées par le club quitté, TRELISSAC F.C., se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 26 Janvier 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°88 : AMAR BAHIDA Ali – Club quitté : F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS / Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel daté du 04 Février 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à l'absence de réponse de la part du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS à la demande d'accord formulée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET, via FOOTCLUBS, en date du 23 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS, via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS, d'exprimer leur position, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 13 Février, sur cette demande d'accord. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé du joueur indiquant les raisons à vouloir changer de club à cette période de la saison.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

Dossier N°89 : ABOT Arthur – Club quitté : U.S. VICQ SUR GARTEMPE / Club d'accueil : PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C., dans un courriel daté du 04 Février 2020, auprès du District de la Vienne qui a fait suivre à la Commission le 31 Janvier, demandant une justification du motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C, via FOOTCLUBS, en date du 27 Octobre 2019.

- Considérant la réponse de la part du club quitté, U.S. VICQ SUR GARTEMPE, via FOOTCLUBS à savoir que le joueur n'a toujours pas payé les 25€ correspondant au prix de sa licence 2018/2019.
- Considérant la réception d'un courriel du Trésorier du club de l'U.S. VICQ SUR GARTEMPE indiquant que le joueur a été relancé en Décembre 2018 sur son absence de paiement de licence.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. VICQ SUR GARTEMPE, d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 13 Février, la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 25€. A défaut de réponses ou d'absence de ce document, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Le dossier reste en instance.

Dossier N°90 : BRISSET Clément – Club quitté : LOUDUN F.C. / Club d'accueil : THOUARS FOOT 79

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de THOUARS FOOT 79, dans un courriel daté du 03 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, demandant un recours suite au motif de refus émis par le club quitté à la demande d'accord formulée.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé des parents du joueur indiquant que leur enfant souhaite rejoindre le club de THOUARS FOOT 79 afin de progresser et d'intégrer une équipe d'un niveau supérieur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de THOUARS FOOT 79 via FOOTCLUBS en date du 25 Janvier 2020
- Considérant la réponse du club quitté, F.C. LOUDUN, via FOOTCLUBS à savoir : « *effectif dans cette catégorie limité avec une proposition de départ en fin de saison*. »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant les effectifs théoriques de 18 licenciés U16/U17 pour une équipe engagée en U16/U17/U18 au niveau départemental.

Par ces motifs, devant les effectifs jugés satisfaisants pour pouvoir pérenniser l'activité U16/U18 au club du F.C. LOUDUN et devant les motivations exprimées par les parents du joueur, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder la mutation Hors Période en date du 25 Janvier 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°91 : DARTIAILH Jean Baptiste – Club quitté : A.S. VILLANDRAUT PRECHAC / Club d'accueil : PATRONAGE BAZADAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de PATRONAGE BAZADAIS, dans un courriel daté du 03 Février 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à l'absence de réponse de la part du club de l'A.S. VILLANDRAUT PRECHAC à la demande d'accord formulée, jugeant le délai de réponse trop long et indiquant que le président du club quitté dit ne pas vouloir libérer le joueur
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de PATRONAGE BAZADAIS, via FOOTCLUBS, en date du 28 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, via FOOTCLUBS.

- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. VILLANDRAUT PRECHAC, d'exprimer leur position, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 13 Février, sur cette demande d'accord. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé du joueur indiquant les raisons à vouloir changer de club à cette période de la saison.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

Dossier N°92 : TEYSSIER Théo – Club quitté : U.S. DONZENAC / Club d'accueil : A.S. VIGNOLS VOUTEZAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. VIGNOLS VOUTEZAC, dans un courriel daté du 04 Février 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas la mise en attente de la part du club quitté, U.S. DONZENAC, alors que le joueur n'a aucune dette financière.
- Considérant l'envoi d'un courriel par le service Licences auprès du club de l'U.S. DONZENAC demandant des explications sur cette absence de réponse à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. VIGNOLS VOUTEZAC, via FOOTCLUBS en date du 28 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation du service Licences dans un courriel adressé le 04 Février.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. DONZENAC, d'exprimer leur position, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 13 Février, sur cette demande d'accord. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé des parents du joueur indiquant les raisons à vouloir changer de club à cette période de la saison.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

Dossier N°94 : TEXIER Kévin – Club quitté : ENT.S NERCILLAC REPARSAC / Club d'accueil : S.L. CHATEAUBERNARD

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.L. CHATEAUBERNARD, dans un courriel daté du 05 Février 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à l'absence de réponse de la part du club de l'ENT.S NERCILLAC REPARSAC à la demande d'accord formulée et au courriel adressé le 03 Février sur la messagerie du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.L. CHATEAUBERNARD, via FOOTCLUBS, en date du 28 Janvier 2020.

- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'ENT.S NERCILLAC REPARSAC, d'exprimer leur position, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 13 Février, sur cette demande d'accord. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Le dossier reste en instance.

Reprise du dossier N°61 : PASQUET Angelo – Club quitté : A.S. ST LAURENT DE BILLERE / Club d'accueil : LES BLEUETS NOTRE DAME DE PAU

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part de la mère du joueur PASQUET Angelo, suite à la décision de la C.R. Contrôle des Mutations du 09 Janvier 2020 indiquant la recevabilité du motif de l'opposition à savoir les faibles effectifs et l'absence du paiement de la cotisation, souhaitant une nouvelle étude de ce dossier considérant que son enfant ne joue plus depuis près d'un mois, suite à l'absence d'effectif de son équipe et aux reports accordés par le District qui ne souhaite pas un forfait général (déjà deux forfaits enregistrés).

Par ces motifs, avant de pouvoir prendre une décision sur l'acceptation de ce changement de club, souhaite obtenir la preuve du paiement de la cotisation pour la saison 2019/2020. Le dossier reste en instance.

2- Examen des demandes et courriers divers :

1/ Demande de double licence – Joueuse GARON Clara (U8). – A.S. PUYMOYEN / CAP AUNIS A.S.P.T.T.
La Commission, après connaissance du courrier manuscrit signé des deux parents autorisant leur enfant à évoluer dans deux clubs différents au regard d'une double domiciliation (distance de 150 km), puis de l'accord du club de de l'A.S. PUYMOYEN (club où la joueuse est déjà licenciée) pour cette double licence, se dit favorable pour accorder une double licence en faveur du club de CAP AUNIS A.S.P.T.T.

2/ Demande d'exonération du cachet Mutation Hors Période – Joueuse RAME Mathis – F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC
La Commission prend connaissance de la demande de dérogation d'exemption du cachet Mutation Hors Période de la licence du joueur RAME Mathis qui a signé une demande de licence Hors Période du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC vers le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES en date du 10 Janvier 2020 et revenant au club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC en date du 20 Janvier 2020, se trouvant désormais en Muté Hors Période.
La Commission demande au club du F.C. ST MEDARD EN JALLES leur avis pour vouloir annuler et rembourser la licence Mutation Hors Période, le joueur n'ayant participé à aucune rencontre officielle en 2019/2020.

Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le 13 Février 2020 par visioconférence.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 07 Février 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A